Gouvernement du Québec

Décret 307-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des équipements pour la vente de produits de loterie pour un montant n'excédant pas 65 000 000\$

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000, Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède 10 000 000\$;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit procéder au remplacement de ses terminaux de jeux de loterie pour un montant n'excédant pas 65 000 000 \$;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de Loto-Québec seront effectuées par Casiloc inc., une filiale en propriété exclusive de Loto-Québec;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, à acquérir des équipements pour la vente de produits de loterie pour un montant maximal de 65 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir des équipements pour la vente de produits de loterie pour un montant n'excédant pas 65 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76690

Gouvernement du Québec

Décret 309-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021, le versement au Fonds des générations de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, le versement à ce fonds d'une somme de 215 000 000 \$, et le versement au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux des sommes nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution, tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa, le ministre des Finances verse au Fonds des générations une somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, de 215 000 000 \$ pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;